



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2019_0071

Règlement intérieur du service public de la restauration collective

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente-huit minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit juin deux mille dix-neuf à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, Mme GRANDCHAMP, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, Mme MESADIEU, M. BOUNIOL, Mme KALAYJIAN, Mme PRADET, Mme REVELLI, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, M. IKABANGA, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, M. BESANCON, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX.

Absents ayant donné procuration :

M. COTHENET, a donné procuration à Mme BROSSOLLET
Mme VICTOR, a donné procuration à M. BOUNIOL
M. DE VARINE BOHAN, a donné procuration à Mme TILLY
M. LEBAS, a donné procuration à M. PANISSAL
M. GOSSET, a donné procuration à M. BISSON
M. PETIOT, a donné procuration à M. TARDIEU

Arrivés en cours de séance :

Mme VICTOR, 19h43, lors de la présentation des manifestations municipales
M. BISSON, 19h44, lors de la présentation des manifestations municipales
Mme FOURNIER, 21h02, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2019_0075

Départ en cours de séance :

M. BES, 20h39, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2019_0072, a donné procuration à M. TAMPON-LAJARRIETTE

Excusée :

Mme LIME-BIFFE

Désignation du secrétaire de séance :

Mme REVELLI, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Publication par affichage, le : 1er juillet 2019

Objet : Règlement intérieur du service public de la restauration collective

Le règlement intérieur du service public de la restauration collective définit les conditions d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.

Le précédent règlement intérieur approuvé au Conseil municipal du 11 juin 2018 (délibération n°DEL01_2018_0063) doit être modifié afin d'y apporter notamment les quelques précisions suivantes :

- L'accent est mis sur l'importance de l'inscription préalable au service de restauration. En effet, l'inscription préalable, même à titre exceptionnel, n'a pas seulement pour but de permettre au prestataire de connaître à l'avance le nombre de repas à livrer par jour afin d'éviter au maximum le gaspillage alimentaire. Elle est également nécessaire pour des raisons de sécurité et de responsabilité.
- Le précédent règlement se contentait d'indiquer une facturation des parents selon le principe du quotient familial. Il a donc semblé utile d'étayer les modalités du calcul du prix du repas en indiquant la périodicité de révision du quotient familial ainsi que l'application du tarif maximum faute de communication dans les délais requis par de nouveaux usagers.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver ledit règlement intérieur ainsi modifié du service de la restauration collective.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 11 juin 2019.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE les modifications portées au règlement intérieur du service public de la restauration collective, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.




Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

Règlement intérieur du service de restauration collective

Préambule

La restauration scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par un prestataire extérieur, sous la responsabilité de la collectivité.

C'est un service proposé aux familles qui implique un coût pour la collectivité. Les repas et les goûters pris par les enfants sont facturés aux parents selon le principe de l'application d'un taux d'effort au quotient familial.

Pour les élèves, le moment de la restauration est un moment éducatif à part entière qui leur permet de faire l'apprentissage des principes qui régissent la vie en collectivité, des règles d'hygiène, de gaspillage et d'équilibre alimentaire. Dans la continuité des valeurs transmises par l'école publique, les adultes responsables de l'encadrement du temps de la restauration mettent en œuvre et font respecter les principes de laïcité et d'égalité d'accès et de traitement des enfants.

Le présent règlement, objet de la délibération du conseil municipal du 25 juin 2019, s'applique pour la restauration collective de la ville de Chaville, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.

Article 1 – Les modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire tant pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que pour tenir compte des contraintes du prestataire qui doit prévoir à l'avance le nombre de repas à livrer par jour afin d'éviter au maximum le gaspillage alimentaire.

Cette inscription doit être faite chaque année scolaire. Elle est valable de septembre à août de l'année à venir. Aucune reconduction tacite n'est possible. Pour toute arrivée en cours d'année, l'inscription est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Le portail famille de la ville de Chaville permet aux familles de s'inscrire à ce service municipal et de renseigner le planning prévisionnel de fréquentation hebdomadaire de l'élève pour l'année scolaire.

L'inscription obligatoire concerne aussi les enfants inscrits uniquement sur la journée du mercredi, que ce soit en accueil de loisirs et/ou dans une association partenaire, susceptibles de déjeuner dans un restaurant municipal.

Article 2 – Les modalités de paiement

Les factures sont établies chaque mois par le délégataire, en tenant compte du pointage des enfants réalisé sur le temps méridien par les agents municipaux.

La famille est tenue de signaler tout changement d'adresse, de téléphone ou de domiciliation bancaire (en cas de prélèvement automatique, fournir un R.I.B.) au délégataire de la restauration scolaire.

Le prix du repas est fonction du quotient familial de chaque famille. Celui-ci est mis à jour chaque année, au cours du dernier trimestre, pour application au 1er janvier de l'année suivante. Il peut être également révisé tout au long de l'année, en cas de changement sensible de la situation des familles (sur justificatif).

Si le quotient familial n'est pas déterminé dans les délais, le tarif maximum est appliqué à compter du 1er janvier, sans possibilité de rétroactivité.

Une facture correspondant au nombre de repas consommés au cours du mois écoulé sera adressée par voie électronique ou par voie postale aux parents ou au représentant légal, le mois suivant. Elle sera établie directement par le délégataire de la restauration scolaire en fonction du quotient familial. La facture devra être réglée directement au délégataire de la restauration scolaire dès réception de la facture et au maximum dans un délai de 8 jours.

Les familles pourront effectuer leur règlement :

- soit par prélèvement automatique (effectif une dizaine de jours après envoi de la facture). Pour éviter tout oubli de règlement, il est fortement conseillé de choisir ce mode de paiement ;
- soit par Internet, sur le site de la société de restauration ou par l'application « bon'app » sur Smartphone et tablette.
- soit par chèque ;
- soit en espèces (permanence tenue par le délégataire de la restauration scolaire en Mairie le 1^{er} mercredi de chaque mois de 10h00 à 11h30 et de 15h00 à 17h30) ;

En cas de non-paiement de la facture dans les délais impartis (10 jours), le délégataire envoie une 1^{ère} lettre de relance, 30 jours après la 1^{ère} relance, une 2^{ème} relance est adressée à la famille. Si malgré la 2^{ème} relance effectuée par le délégataire, aucun paiement n'est intervenu au bout de 30 jours après cette 2^{ème} relance, celui-ci procède à un recouvrement contentieux.

Le délégataire de la restauration collective communique tous les mois, à la Mairie de Chaville, la liste des impayés. Une commission se réunit 3 fois par an pour étudier les situations d'impayés à mettre en recouvrement contentieux et les situations difficiles pour lesquelles un délai pourrait être accordé. Un délai de paiement ne pourra être accordé qu'une fois.

A l'issue de cette procédure, la famille s'expose aux poursuites légales et procédures de recouvrement autorisées par la loi.

Les familles en situation de grande difficulté peuvent en tout état de cause prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale sis 1456 avenue Roger Salengro 92370 Chaville

NB : Toute situation d'impayé entraînera l'exclusion de tous les membres de la famille à toutes les activités municipales (périscolaires, extrascolaires...) en cours d'année scolaire, voire la non réinscription à ces activités à la rentrée de septembre si la situation n'a pas été apurée.

Article 3 – Le fonctionnement des restaurants scolaires

Les repas sont servis entre 11h30 et 13h20, cinq jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) dans les écoles maternelles et élémentaires pendant les périodes scolaires et dans les accueils de loisirs de la ville hors période scolaire.

Une commission se réunit pour examiner les menus proposés des mois à venir. Outre les échanges d'informations et les suggestions sur l'appréciation des repas servis et à servir, elle a pour mission de donner son avis sur les orientations de la restauration collective, la découverte de plats nouveaux et les animations culinaires pendant le temps de restauration.

La commission des menus est composée du maire adjoint délégué à l'éducation, des représentants du délégataire de la restauration collective, d'un représentant de chaque fédération de parents d'élèves sur invitation du président, des représentants du service scolaire, d'un référent périscolaire maternel ou élémentaire.

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

L'exclusion temporaire ou définitive dans l'année scolaire d'un enfant, pour raison disciplinaire et en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité peut être prononcée par le Maire, sur rapport écrit du référent périscolaire avec l'avis du directeur d'école, après en avoir averti les parents.

Article 4 – Les allergies et intolérances alimentaires

Tout élève présentant une allergie ou une intolérance alimentaire doit être identifié et bénéficier d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Le dossier sera transmis au médecin scolaire qui après examen décidera de la suite à donner en accord avec le directeur, le service scolaire et le service périscolaire.

Toute allergie découverte en cours d'année entraîne une suspension éventuelle de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, jusqu'à décision du médecin scolaire.


Dans le cas d'allergie ou intolérance alimentaire, il est préconisé à la famille de fournir un panier-repas. Faute de quoi, l'élève prendra son déjeuner à son domicile ou le repas du jour lui sera servi.

La ville de Chaville et le délégataire de la restauration collective ne sauraient être tenus responsables de tout incident lié à l'absorption d'aliments provenant d'une source extérieure au service public de restauration scolaire ou d'une allergie et intolérance alimentaire qui ne ferait pas l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé avec une mise en place de panier-repas.

Bordereau de signature

DEL01_2019_0071



Signataire	Date	Annotation
Isabelle CAMALLONGA, <i>Bureau Instructeur Pôle Juridique et Citoyenneté</i>	27/06/2019	
Stéphanie DANGAIX, <i>Direction POLE JURIDIQUE ET CITOYENNETE</i>	27/06/2019	
Stéphanie DANGAIX, <i>Direction POLE JURIDIQUE ET CITOYENNETE</i>	27/06/2019	
Adeline BAUMGARTNER, <i>DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES</i>	27/06/2019	
Cécile DUTAILLY, <i>DIRECTEUR DE CABINET</i>	27/06/2019	
Jean-Jacques GUILLET, <i>Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)</i>	28/06/2019	 Certificat au nom de JEAN-JACQUES GUILLET ID (COMMUNE DE CHAVILLE), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 06 févr. 2019 à 13:46 au 16 févr. 2021 à 15:03.
Stéphanie DANGAIX, <i>Bureau Instructeur Pôle Juridique et Citoyenneté</i>	28/06/2019	
Stéphanie DANGAIX, <i>Bureau Instructeur Pôle Juridique et Citoyenneté</i>	28/06/2019	
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-06-28)		

Dossier de type : ACTES VILLE (Avec TdT) // Actes Portant Signature JJ. GUILLET

"Acquitté en PREFECTURE le:" 28/06/2019